SOCIETY FOR DENTAL SCIENCE (SDS)

STATUTS

Version du 27.04.2018

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dénomination et définition

- 1. Sous la raison sociale de la "Society for Dental Science (SDS)" est constituée à Genève une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2. La SDS n'a pas de but lucratif. Elle est toutefois inscrite au registre du commerce.

Article 2

Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3

Buts et activités

L'Association a pour but:

premièrement, la promotion, l'approfondissement et la mise à jour des connaissances en médecine dentaire en général en se fondant sur les données universitaires et/ou hospitalières les plus récentes, afin de constamment améliorer la prise en charge des patients;

deuxièmement, d'œuvrer afin de faire reconnaître en Suisse les différentes spécialités de médecine dentaire de la Communauté Européenne sur la base des textes existants et spécifiques à chaque spécialité;

troisièmement, la gestion de l'intérêt de ses membres y compris la faculté de les représenter devant toutes autorités ou juridictions compétentes.

Article 4

Année sociale

L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

SOCIÉTAIRES

Article 5

Qualité de membre

- Tout titulaire d'un diplôme fédéral de médecine, de médecine dentaire ou d'hygiéniste dentaire, d'une licence cantonale de médecine ou de médecine dentaire ou d'un titre étranger jugé équivalent, et qui du fait de sa pratique professionnelle a un intérêt coïncidant avec les buts de l'Association, a le droit d'être membre de la SDS.
- 2. Les médecins, médecins dentistes ou hygiénistes dentaires en possession d'un diplôme étranger et ne pratiquant pas en Suisse mais qui font preuve d'une activité clinique et/ou de recherche et/ou d'enseignement coïncidant avec les buts de l'Association peuvent faire partie de la SDS pour autant que leur candidature, évaluée sur leur curriculum vitae, soit acceptée par le comité.
- 3. Le candidat adresse une demande d'adhésion écrite à l'Association. Il mentionne son nom, prénom, année de naissance, nationalité, lieu et date d'obtention du diplôme ou titre et justifie sommairement de son intérêt à faire partie de l'Association.
- 4. Tout membre ordinaire cessant toute activité professionnelle peut devenir membre honoraire s'il en fait la demande écrite.
- 5. Toute personne ayant participé par son action personnelle au développement de l'Association, peut, sur proposition du comité, devenir membre d'honneur.

Article 6

Démission

- 1. Les membres démissionnaires en avertissent par écrit le Comité (au plus tard 2 semaines avant l'Assemblée Générale annuelle).
- 2. Les membres démissionnaires perdent tous leurs droits.

Article 7

Exclusion

- Le membre ordinaire qui ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle décidée par le Comité est exclu de l'Association. L'exclusion pour justes motifs est réservée. Dans tous les cas, la décision d'exclusion est sommairement motivée.
- 2. Le destinataire de la décision d'exclusion peut recourir dans les 30 jours, à compter de la date de notification, devant une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

CHAPITRE 3

FINANCEMENT

Article 8

Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- 1. les cotisations des membres :
- 2. les dons ou legs;
- 3. les subventions;
- 4. tous autres moyens légaux auxquels la SDS juge utile de recourir.

Article 9

Dettes

Les dettes de l'Association sont exclusivement garanties par l'actif social.

CHAPITRE 4

ORGANISATION

Article 10

Organes

Les organes de l'Association sont les suivants:

- 1. l'Assemblée Générale;
- 2. le Comité;
- 3. l'Organe de révision;

A. Assemblée Générale

Article 11

Définitions

- 1. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association, elle est composée par les membres de l'Association.
- 2. Elle est présidée par le/la président/e du Comité, à défaut par le/la vice-président/e.
- 3. L'Assemblée Générale est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'Association par les présents statuts ou par la loi. Elle est de surcroît exclusivement compétente pour les objets suivants :
 - adoption et modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents;
 - élection des membres du Comité;

- désignation de l'Organe de révision sur proposition du Comité;
- acceptation des nouveaux membres étrangers sur proposition du Comité;
- contrôle sur les autres organes de l'Association dont elle adopte les rapports;
- connaître des recours contre les décisions d'exclusion;
- dissolution de l'Association selon les termes prescrits par l'article 25 des présents statuts.

Article 12

Convocations

- 1. Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le/la président/e une fois par année sociale au moins.
- 2. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins 3 semaines avant la date de sa réunion.
- 3. Les objets portés à l'ordre du jour, et la liste des candidats étrangers éventuels, sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Article 13

- 1. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que nécessaire, ainsi qu'aux conditions prévues par la loi.
- 2. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps :
- à la demande du/de la président/e ;
- sur décision du Comité ;
- dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale est requise par un cinquième des membres, le Comité procède à la convocation dans un délai raisonnable.

Article 14

Présences

Le Comité peut autoriser des tiers non-membres de la SDS à prendre part aux Assemblées Générales. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de vote mais peuvent prendre la parole avec l'autorisation du/de la président/e ou du/ de la vice-président/e.

Article 15

Droit de vote

- 1. Chaque membre de l'Association a droit à une voix au sein de l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents sauf dispositions contraires des présents statuts. Aucun quorum n'est exigé.

- 3. Dans la règle le vote se fait à main levée. Cependant le bulletin secret est utilisé si au moins un cinquième des membres présents le demande.
- 4. Le vote par procuration est exclu.

Article 16

Procès-verbal

L'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal, lequel est signé par le/la président/e et le/la secrétaire de l'Association.

B. Comité

Article 17

Qualité

- 1. Pour être élus au Comité les membres doivent posséder un diplôme de médecine ou de médecine dentaire ou un titre de spécialiste étranger jugé équivalent.
- 2. Les membres fondateurs font partie du Comité pendant une période de 10 ans à compter de la constitution de l'Association.

Article 18

Composition

- 1. Le Comité est composé d'au moins 4 membres. Il désigne en son sein, chaque 2 ans, le/la président/e, le/la vice-président/e, le/la secrétaire et le/la trésorier/ière.
- 2. Elu pour une période de 2 ans, chaque membre du Comité est rééligible, l'article 17 alinéa 2 est réservé.
- 3. Tout membre du Comité peut signifier sa démission au/à la président/e par écrit moyennant un préavis de 3 mois.
- 4. En cas de démission d'un membre du Comité, le Comité convoque une Assemblée Générale en vue d'élire un nouveau membre si le nombre minimum de membres du Comité n'est pas suffisant.

Article 19

Séances

- 1. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association le requièrent. Il est convoqué par le/la président/e.
- 2. Chaque membre du Comité peut exiger par écrit, du/de la président/e, la réunion du Comité, qui sera alors convoquée dans un délai de 10 jours au plus.
- 3. Le Comité peut inviter des membres ou des tiers à prendre part à ses séances, dans ce cas les invités n'ont pas le droit de vote.

Décisions

- 4. La présence de la majorité des membres du Comité est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement. A défaut, une nouvelle séance du Comité peut être convoquée immédiatement, elle délibère valablement pour autant que le tiers des membres du Comité soient présents.
- 5. Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Procès-verbal

6. Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité.

Article 20

Attributions

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- 1. admission de membres étrangers, acceptation de démission et exclusion des membres de l'Association ;
- 2. fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- 3. discussion des problèmes de formation continue en médecine dentaire pour améliorer sans cesse la prise en charge des patients ;
- 4. approbation des objectifs et innovations proposés ;
- 5. création de commissions spécifiques si nécessaire. Dans la mesure du possible, le Comité veille à ce que les praticiens privés ou hospitalo-universitaires des différentes régions linguistiques soient représentés au sein de ces commissions ;
- 6. discussion sur les directives édictées par l'OFSP, sur les intentions de modification préet post-graduée concernant la formation en médecine dentaire et fixation de la position représentative de l'intérêt de ses membres auprès des autorités sanitaires cantonales, de l'OFSP, du DFI et des autres sociétés ou associations professionnelles concernées;
- 7. compte-rendu de ses activités à l'Assemblée Générale ;
- 8. convocation de l'Assemblée Générale :
- 9. proposition de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

C. Organe de révision

Article 21

Composition

L'Organe de révision est composé d'une personne désignée pour 1 an sur proposition du Comité. L'organe de révision est rééligible.

Article 22

Attributions

L'Organe de révision est chargé de contrôler annuellement l'utilisation des ressources. Il en fait rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.

CHAPITRE 5

SIGNATURE-RESPONSABILITÉ

Article 23

Signature sociale

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

CHAPITRE 6

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24

Dissolution

- Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée statutairement et spécialement dans ce but.
- 2. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix.
- 3. Les avoirs de la société sont affectés par l'Assemblée Générale conformémentaux dispositions légales pertinentes.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25

For judiciaire et élection de droit

Tous litiges relatifs à l'application ainsi qu'à l'interprétation des présents statuts sont soumis au droit suisse et ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux genevois sous réserve des recours au tribunal fédéral.

Article 26

Adoption

- Les présents statuts ont été adoptés le 29 juillet 1999 par l'Assemblée Constitutive de l'Association avec entrée en vigueur immédiate.
- Le texte original des présents statuts a été rédigé en français puis traduit en italien et en allemand. En cas de litige, seule la version originale en français fait foi.

Au nom de la Society for Dental Science :

Jacky Samson Président du Comité